

Le plan ci-joint a été dressé en vertu de la loi du 10 mai 1826, sur le cadastre, et en vertu de la loi du 18 mai 1850, sur le régime des eaux. Il a été dressé par le géomètre-expert M. [nom], et a été homologué par le Tribunal de Fontaine l'Évêque le 10 mai 1855.

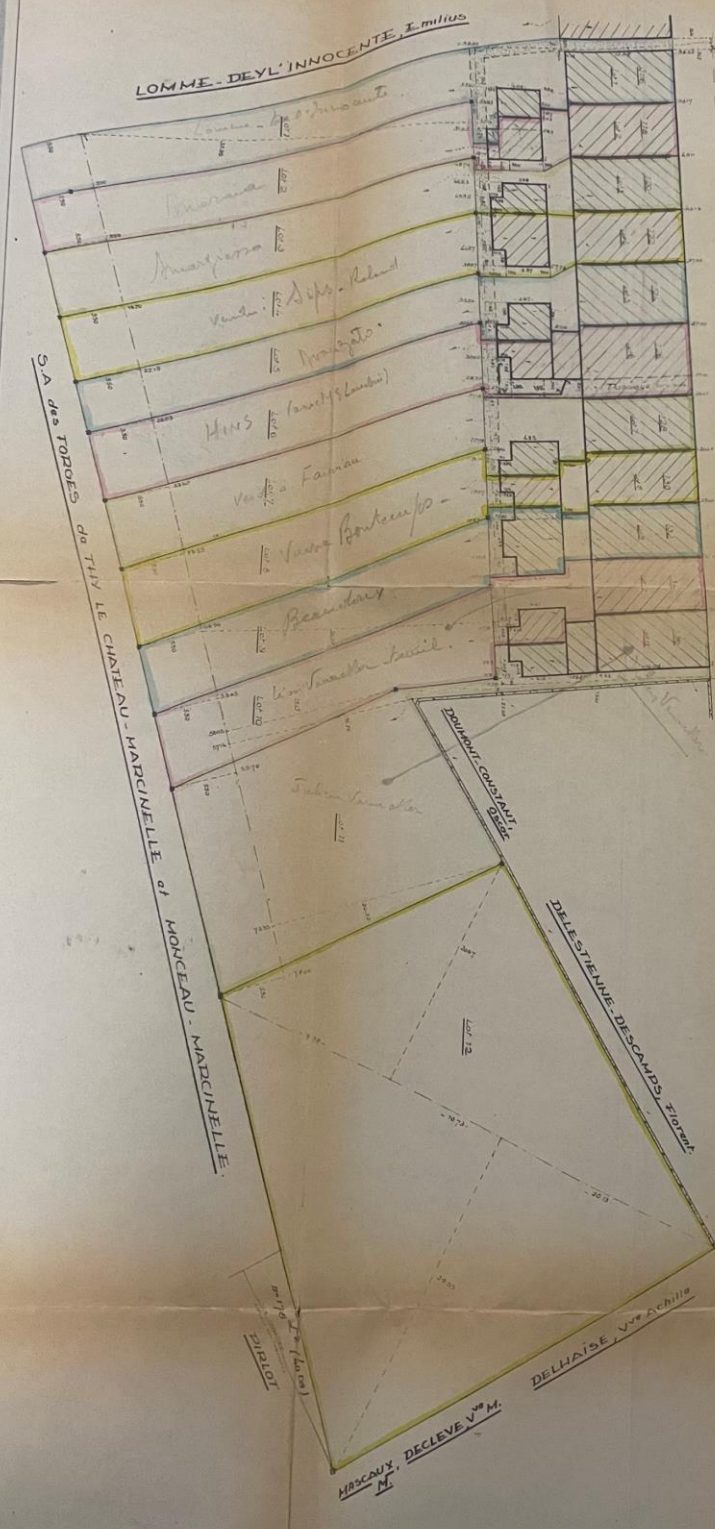
Le plan ci-joint a été dressé en vertu de la loi du 10 mai 1826, sur le cadastre, et en vertu de la loi du 18 mai 1850, sur le régime des eaux. Il a été dressé par le géomètre-expert M. [nom], et a été homologué par le Tribunal de Fontaine l'Évêque le 10 mai 1855.

Conditions et Servitudes.

Les propriétés ci-dessus sont assujetties à la servitude de passage pour l'eau qui se rend des propriétés situées au nord-ouest du plan, vers le ruisseau de Fontaine l'Évêque. Cette servitude est exercée par le propriétaire des propriétés situées au nord-ouest du plan, et elle est exercée au profit des propriétés situées au sud-est du plan.

Les propriétés ci-dessus sont assujetties à la servitude de passage pour l'eau qui se rend des propriétés situées au nord-ouest du plan, vers le ruisseau de Fontaine l'Évêque. Cette servitude est exercée par le propriétaire des propriétés situées au nord-ouest du plan, et elle est exercée au profit des propriétés situées au sud-est du plan.

Due de
DETRIA



1855
M. de Fontaine l'Évêque
Le 10 mai 1855
Le Géomètre-Expert
M. [nom]



Échelle: 1/200

